

T-2195-79

T-2195-79

Secretary of State (Appellant)

v.

Timothy E. Holmes (Respondent)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, September 13, 1979.

Citizenship — Residency — Probation following conviction — Whether probationary period can be taken into account in calculating residency requirements — Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, s. 19 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 662(1), as amended by S.C. 1972, c. 13, s. 57.

APPEAL.

COUNSEL:

H. J. Wruck for appellant.
Barry Sullivan amicus curiae.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
DeBou, Hanson & Sullivan, Vancouver, for amicus curiae.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

COLLIER J.: The appeal of the Secretary of State is dismissed. I am in agreement with the result reached by the Citizenship Judge, Judge Oreck—that is: The period of time a person is under a probation order pursuant to a conditional discharge is to be taken into account in calculating the residence requirements under the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108, provided the applicant successfully completed the probation period.

To put it briefly, it is my view the probation period referred to in section 19 of the *Citizenship Act* is a period dependent upon a conviction. Where, by virtue of section 662(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended by S.C. 1972, c. 13, s. 57, there is no conviction, there can be no probation period pursuant to that conviction.

Thank you very much, gentlemen.

Le Secrétariat d'État (Appelant)

c.

^a Timothy E. Holmes (Intimé)

Division de première instance, le juge Collier—Vancouver, le 13 septembre 1979.

Citoyenneté — Résidence — Probation faisant suite à une condamnation — Il échet d'examiner si la période de probation doit être prise en compte dans le calcul de la période de résidence — Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, c. 108, art. 19 — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 662(1) modifié par S.C. 1972, c. 13, art. 57.

^c APPEL.

AVOCATS:

H. J. Wruck pour l'appelant.
Barry Sullivan à titre d'*amicus curiae*.

^d

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.
DeBou, Hanson & Sullivan, Vancouver, pour amicus curiae.

^e

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

^f LE JUGE COLLIER: L'appel interjeté par le Secrétariat d'État est rejeté. Je suis d'accord avec la décision du juge de la citoyenneté, le juge Oreck, statuant que la période au cours de laquelle une personne fait l'objet d'une ordonnance de probation, dans le cadre d'une libération sous condition, doit être prise en compte pour le calcul de la période de résidence aux fins de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, c. 108, pourvu que le requérant ait complété sans aucune violation la période de probation.

^g

Bref, je suis d'avis que la période de probation mentionnée à l'article 19 de la *Loi sur la citoyenneté* existe en fonction d'une condamnation. Lorsque aucune condamnation n'a été prononcée en vertu de l'article 662(1) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, tel que modifié par S.C. 1972, c. 13, art. 57, il ne saurait y avoir de période de probation découlant de cette condamnation.

^h

^j Messieurs, je vous remercie.